

NOTRE TERRITOIRE
NOTRE AVENIR

MRC DES
LAURENTIDES



CONSULTATION DU PUBLIC
DANS LE CADRE DE LA MODIFICATION
DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ AFIN
D'AUTORISER L'IMPLANTATION DE ROULOTTE À L'INTÉRIEUR D'UN
PROJET INTÉGRÉ D'HABITATION, SOUS CERTAINES CONDITIONS,
SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC

AVRIL 2021



CONSULTATION DU PUBLIC

Considérant la situation de la COVID 19 au Québec, le gouvernement provincial prévoit, par son arrêté ministériel no. 2020-074 du 2 octobre 2020, que toute procédure qui fait partie d'un processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens est remplacée par une consultation écrite d'une durée de 15 jours, annoncée au préalable par un avis public.

À cet effet, suite à l'adoption par la MRC, le 18 mars 2021 du projet de règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé, l'assemblée publique normalement prévue par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme est remplacée par une consultation écrite. À cette fin, un avis public fut publié le 31 mars 2021.

*Le présent document explicatif sera disponible pour la période de consultation écrite qui se tiendra du **15 avril au 29 avril 2021**.*

Dans le cadre de cette consultation, les questions ou commentaires doivent être adressés par écrit à l'adresse électronique suivante: cgiroux@mrclaurentides.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante:

*Service de la Planification et de
l'aménagement du territoire
MRC des Laurentides
1255 chemin des Lacs
Saint-Faustin-Lac-Carré (Québec) J0T 1J2*



ORDRE DE PRÉSENTATION

- Rôle de la MRC dans l'aménagement du territoire
- Contenu d'un schéma d'aménagement
- Modifications proposées au schéma d'aménagement révisé
- Modifications aux règlements d'urbanisme
- Calendrier d'adoption



RÔLE DE LA MRC (PLANIFICATION DU TERRITOIRE)

Le schéma d'aménagement constitue une entente de planification du développement du territoire convenue entre les 3 paliers de gouvernement:

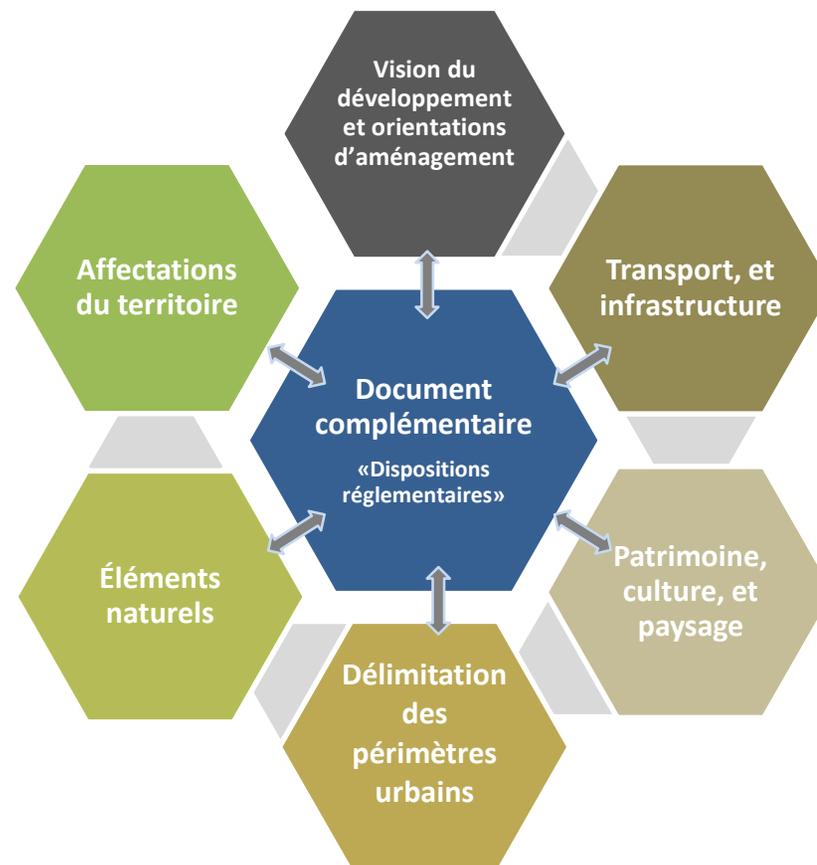




CONTENU D'UN SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

Le schéma traite de différents aspects de l'aménagement.

Afin de mettre en œuvre la vision d'aménagement régionale, le document complémentaire prévoit des règles minimales à être respectées par les municipalités.

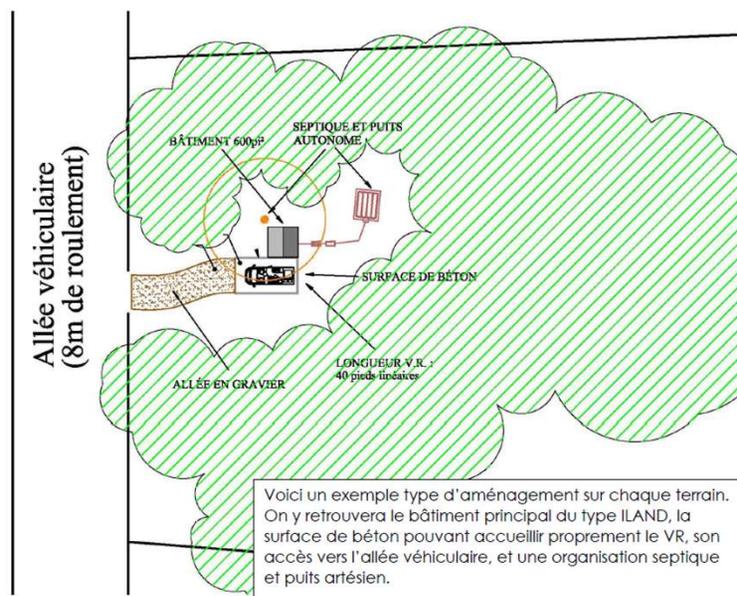




MODIFICATIONS PROPOSÉES AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ

La municipalité de St-Faustin-Lac-Carré désire autoriser un projet de développement particulier au pied de la station de ski Mont-Blanc, lequel prévoit sur chaque terrain:

LE PROJET | SUITE | PROJECTION DES CONSTRUCTIONS



- une habitation de petit gabarit (type iLand)
- et une plate-forme pour installation d'un VR pour 180 jours / an

**CE PROJET N'EST PAS
CONFORME AU SCHÉMA
D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ EN
VIGUEUR**



MODIFICATIONS PROPOSÉES AU SCHEMA D'AMENAGEMENT REVISÉ

Le schéma d'aménagement révisé encadre actuellement l'implantation des roulottes sur le territoire selon les dispositions suivantes:

Article 41 Normes relatives aux roulottes

Les municipalités doivent inclure dans leurs réglementations d'urbanisme des dispositions particulières sur l'installation des roulottes.

Une réglementation d'urbanisme peut adopter des dispositions qui régissent la localisation d'une roulotte en conformité avec les situations suivantes:

- 1° les roulottes peuvent être autorisées que sur des terrains de camping;
- 2° l'installation d'une roulotte peut être autorisée sur un terrain occupé par un bâtiment principal, à la condition que ce soit pour occuper celle-ci durant un court séjour dont la durée doit être fixée précisément par la réglementation d'urbanisme;
- 3° l'installation d'une roulotte sur un terrain vacant peut être autorisée par la réglementation d'urbanisme, pour une période temporaire n'excédant pas cent quatre-vingt (180) jours; cette roulotte doit être raccordée à une installation septique conforme si son séjour est prolongé ou dans le cas que son équipement autonome ne suffit pas.

La réglementation d'urbanisme d'une municipalité peut contenir une disposition ou l'autre identifiée aux paragraphes précédents du présent article, ou encore une combinaison ou l'ensemble de ces dispositions.



MODIFICATIONS PROPOSÉES AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ

Voici l'article modifié afin d'encadrer le projet:

Article 41 Normes relatives aux roulottes

Les municipalités doivent inclure dans leurs réglementations d'urbanisme des dispositions particulières sur l'installation des roulottes.

Une réglementation d'urbanisme peut adopter des dispositions qui régissent la localisation d'une roulotte en conformité avec les situations suivantes:

1° les roulottes peuvent être autorisées que sur des terrains de camping;

2° sur un terrain occupé par un bâtiment résidentiel, l'installation et l'occupation d'une roulotte peuvent être autorisées pour une période maximale cumulative n'excédant pas 31 jours au cours d'une même année civile. Malgré ce qui précède, à l'intérieur d'un projet intégré d'habitation unifamiliale, l'installation et l'occupation d'une roulotte par l'occupant de la résidence peuvent être autorisées sur une période maximale cumulative de 180 jours au cours d'une même année civile, sous réserve des conditions suivantes :

- la roulotte doit être localisée sur la partie de terrain liée à l'habitation;
- une seule roulotte par habitation est permise;
- la réglementation municipale doit prévoir des normes minimales d'implantation pour la roulotte;
- la location touristique de la roulotte en court séjour ou sur une base saisonnière est prohibée;
- la roulotte ne peut être raccordée à l'installation sanitaire de l'habitation;

3° l'installation d'une roulotte sur un terrain vacant peut être autorisée par la réglementation d'urbanisme, pour une période temporaire n'excédant pas cent quatre-vingt (180) jours; cette roulotte doit être raccordée à une installation septique conforme si son séjour est prolongé ou dans le cas que son équipement autonome ne suffit pas.

La réglementation d'urbanisme d'une municipalité peut contenir une disposition ou l'autre identifiée aux paragraphes précédents du présent article, ou encore une combinaison ou l'ensemble de ces dispositions.



MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

Toutes les municipalités du territoire pourront apporter les modifications suivantes à leur réglementation d'urbanisme, soit:

- Autoriser, à l'intérieur d'un projet intégré d'habitation unifamiliale, l'installation et l'occupation d'une roulotte par l'occupant de la résidence, pour une période maximale cumulative de 180 jours au cours d'une même année civile, sous réserves des conditions suivantes:
 - la roulotte doit être localisée sur la partie de terrain liée à l'habitation;
 - une seule roulotte par habitation est permise;
 - la réglementation municipale doit prévoir des normes minimales d'implantation pour la roulotte;
 - la location touristique de la roulotte en court séjour ou sur une base saisonnière est prohibée;
 - la roulotte ne peut être raccordée à l'installation sanitaire de l'habitation;

A NOTER QU'IL S'AGIT D'UNE MESURE FACULTATIVE, AUCUNE MUNICIPALITÉ N'EST OBLIGÉE D'INCLURE CES DISPOSITIONS À SA RÉGLEMENTATION

CALENDRIER D'ADOPTION



- Adoption du projet 18 mars 2021
- Consultation publique 15 avril au 29 avril 2021
- Avis gouvernemental Fin mai 2021
- Adoption du règlement 17 juin 2021
- Entrée en vigueur Début septembre 2021
- Conformité des règlements (facultatif)

NOTRE TERRITOIRE
NOTRE AVENIR

**MRC DES
LAURENTIDES**



*Veillez svp adresser vos questions ou
commentaires à cgiroux@mrclaurentides.qc.ca*

ou, à l'adresse postale suivante:

*Service de la Planification et de
l'aménagement du territoire
MRC des Laurentides
1255 chemin des Lacs
Saint-Faustin-Lac-Carré (Québec) J0T 1J2*

AVRIL 2021